## CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **AVIS N° 2024/05**

Le 20 janvier 2025

<u>Objet</u>: avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'Office public de l'habitat Valloire habitat pour la destruction de 59 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dans le cadre de travaux de démolition de bâtiments situés rue Hélène Boucher à Patay (45).

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Valloire Habitat déposée le 2 décembre 2024 ;
- Considérant le caractère inhabitable des bâtiments dont l'intégrité structurelle est altérée suite à des mouvements de terrain ;
- Considérant que la nature du projet, qui prévoit la démolition complète de ces bâtiments, exclut l'évitement de la destruction de 59 nids naturels et artificiels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*);
- Considérant que cette démolition est programmée durant la période de reproduction, de mars à août 2025 en présence des oiseaux ;
- Considérant l'installation d'un dispositif (bâches, filets) interdisant la recolonisation des bâtiments par les oiseaux à leur retour de migration ;
- Considérant néanmoins que la réalisation de l'intégralité des travaux serait préférable en période d'absence totale des oiseaux ;
- Considérant par ailleurs que la tour à hirondelles proposée en compensation des nids détruits constitue un dispositif généralement peu efficace ;

## Le CSRPN émet un <u>avis favorable</u> sur la demande sous réserve :

- de l'installation effective de la tour préalablement aux travaux de démolition et la pose d'une repasse permettant d'augmenter les chances de colonisation;
- de la mise en place d'un suivi d'utilisation de la tour par les hirondelles pendant au moins trois ans. Les résultats de ce suivi sera transmis à la DDT 45.

Le CSRPN recommande par ailleurs dans la mesure du possible de repousser les travaux après le départ des hirondelles en 2025.

Enfin le CSRPN prend acte du fait qu'aucune solution de mise en place de nichoirs artificiels sur des bâtiments situés à proximité du projet n'a pu être trouvée, mais recommande toutefois au bailleur de poser ce type de dispositifs sur des bâtiments dont il dispose de la maîtrise foncière, y compris éloignés de la zone concernée, afin d'agir d'une manière plus large sur l'accueil des hirondelles.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre dans son aire de répartition naturelle.

Pour le Président du CSRPN, l'expert délégué

1. Lemaire

Michèle LEMAIRE